

3^{ème} CAS PRATIQUE - (document de travail à compléter dans la colonne de droite)

**ANALYSE D'UNE DECISION REELLE (Jugement du 16/01/14 RG13/049)
au regard des prétentions, du contradictoire, de la motivation & de l'article 700**

Mme Suzanne CHAUDARD / SARL Maison DUVAUCHEL
(demanderesse absente, défendeur représenté par Me RUSTRE)

PROCÉDURE

La demande a été enregistrée par le greffe le 06 Février 2013.
Date de la tentative de conciliation: 14 Mars 2013
Date de plaidoirie: 14 Novembre 2013
A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.
Les demandes soumises au bureau de jugement sont reprises dans la motivation de la décision.
Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.
A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 16 Janvier 2014.
Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant la date du prononcé de la décision.
Date du prononcé : 16 Janvier 2014
A cette date le Conseil de prud'hommes a prononcé la décision suivante :

PROCÉDURE

La demande a été enregistrée par le greffe le 6 Février 2013.

Chefs de la demande :

- Paiement du salaire de Décembre 2012.
- Lettre de licenciement.

Demande reconventionnelle :

- article 700 du code de procédure civile

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Pour Madame Suzanne CHAUDARD,
Madame Suzanne CHAUDARD a été engagée le 06 Septembre 2006 en contrat à durée indéterminée en qualité de femme de chambre moyennant une rémunération de 716,73 euros brut mensuelle lissée sur l'année.

En date du 3 Novembre 2013, Madame Suzanne CHAUDARD adresse un courrier au Conseil de Prud'hommes reçu le 7 Novembre 2013, dans lequel elle demande un report d'audience, mentionnant que son avocate ne peut plus la représenter à l'audience du 14 Novembre 2013.

A l'audience du bureau de jugement du 14 Novembre 2013, Madame Suzanne CHAUDARD n'est pas présente.

Attendu que l'article R1453-1 du Code du Travail dispose que les parties comparaissent en personne saufs se faire représenter en cas de motif légitime.

Pour le défendeur,

La SARL Maison DUVAUCHEL, représentée par Maître RUSTRE, conformément à l'article 467 du Code de Procédure Civile requiert un jugement sur le fond qualifié de contradictoire.

La SARL Maison DUVAUCHEL demande la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION

Concernant l'article 700 du Code de procédure Civile,

En l'espèce, il s'avère que Madame Suzanne CHAUDARD, ne se présentant pas aux convocations devant le bureau de jugement, laisse à penser que sa requête lui est indifférente et aussi qu'elle considère le bureau du Conseil des prud'homme et la partie défenderesse avec beaucoup de désinvolture.

En conséquence, vu la situation financière de Madame Suzanne CHAUDARD, la demande faite par l'employeur au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour un montant de 800 €, sera ramenée à la somme de 50 €.

Le courrier du 3 novembre 2013 reçu au greffe le 7 novembre 2013 est libellé comme suit : <<Objet : Demande de report d'audience

Monsieur Le Président,

Je viens par cette lettre vous demander un report de l'audience prévue le jeudi 14 Novembre 2013 dans l'affaire m'opposant à la SARL Maison DUVAUCHEL. En effet, bénéficiant d'une aide d'assistance juridique, l'avocate qui m'a été confiée m'a dit lors de notre entrevue le mardi 29 Octobre dernier, qu'elle ne pourra plus me défendre. J'ai donc contacté la CGT (dont mon Numéro d'adhésion est le suivant xxxxxxxxdu 21 Août 2012) : qui est d'accord de me confier à un autre avocat qui pourra me défendre.

Compte tenu du temps très limité, je voudrais, Monsieur Le Président, solliciter de votre bienveillance pour l'obtention du report de l'audience du jeudi 14 Novembre 2013 prochain à une date ultérieure.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, recevez cher Monsieur, l'expression de ma plus haute considération>>.

Certes la procédure est orale mais la demanderesse fait valoir qu'elle n'a plus de conseil et sollicite un renvoi

Le bureau de Jugement ne peut pas dire que Madame Suzanne CHAUDARD est désinvolte et qu'elle se désintéresse de sa demande

sur la demande d'article 700 du cpc

Aucune vérification que le défendeur a bien notifié sa demande reconventionnelle.

La demande faite à l'audience est irrecevable faute de prouver que la demanderesse absente en a eu connaissance avant l'audience

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort

Jugement par mise à disposition au greffe

DIT et JUGE que Madame Suzanne CHAUDARD n'étant pas présente ni représentée à l'audience du bureau de jugement du 14 Novembre 2013, accepte le jugement sur le fond qualifié de contradictoire.

CONDAMNE Madame Suzanne CHAUDARD à payer à la SARL Maison DUVAUCHEL la somme de 50 euros (cinquante euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les dépens à la charge des parties.

Aucune motivation sur le jugement rendu en application de l'article 468 alinéa 1 du Code de procédure civile qui dispose: <<Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure....>>

Le jugement sur le fond doit être motivé pour rejeter les prétentions de la demanderesse

Il s'agit le plus souvent d'un jugement déboutant le demandeur qui n'apporte aucun élément justifiant sa demande (en l'espèce la demanderesse écrit qu'elle va avoir un autre avocat)

<<accepte le jugement sur le fond qualifié de contradictoire>> signifie que le bureau de Jugement procède par voie d'affirmation qui ne repose sur aucun raisonnement juridique

NOTES D'AUDIENCES (déclarations du défendeur)

Le défendeur s'est présenté en conciliation et en jugement

La demanderesse n'a pas adressé de conclusions.

Pour ces raisons, la SARL Maison DUVAUCHEL, à titre reconventionnelle, demande que Madame Suzanne CHAUDARD soit condamnée à 800 euros à titre de l'article 700 du Code de procédure civile